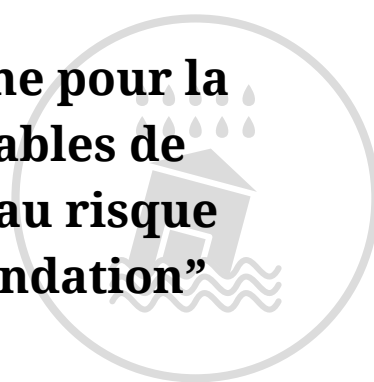


Formulaire de demande de prime pour la mise en place de dispositifs durables de protection des habitations face au risque inondation dite "Prime Anti-Inondation"



Par délibération du Conseil communal en date du 29 avril 2024, la Commune a décidé, afin d'agir pour la sécurité des biens et des personnes, d'instaurer une aide à la mise en place de dispositifs de protection des habitations face au risque inondation, en subventionnant à hauteur de 80 % du coût d'achat avec un montant maximum de 1000€.

Cette prime est réservée aux personnes résidant sur la Commune de Brunehaut, dans la ligne droite des actions de développement durable en cours sur le territoire communal.

Demande N° / 2026

Nom

Prénom

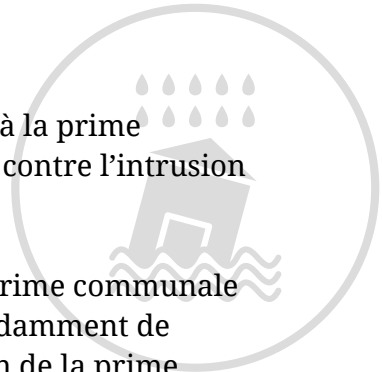
Adresse

Code Postal Village

Numéro de compte du demandeur :

Cochez et complétez l'inventaire des travaux concernés par la demande de prime		Indiquer les coûts TVAC
<input type="radio"/>	Travaux de maçonnerie : construction de murs, murets, caniveaux, rehaussement de bordures ou de trottoirs Autres : explicitez.....	
<input type="radio"/>	Travaux d'égouttage : clapet anti-retours, avaloirs, grilles,...	
<input type="radio"/>	Installation de barrières temporaires ou autres dispositifs anti-inondations : explicitez	
<input type="radio"/>	Travaux de terrassement ou de modification de reliefs du sol	
Total des coûts		
Montant de la prime communale sollicitée (80 % des travaux avec un maximum de 1000€)		



- J'atteste avoir pris connaissance du règlement communal relatif à la prime favorisant la mise en place de dispositifs durables de protection contre l'intrusion des eaux.
- Je m'engage à maintenir l'installation objet de l'obtention de la prime communale en parfait état de fonctionnement et à ne pas la vendre, indépendamment de l'habitation, pendant une période de 10 ans à dater de l'obtention de la prime.
- Je déclare sur l'honneur que ces informations sont exactes, et m'engage à rembourser la prime communale en cas de non-respect dudit règlement conformément à son article 15.

Conditions d'attributions :

- Aide de 1000 euros maximum à hauteur de 80% du coût total de l'achat/travaux. Un virement sera effectué avec un maximum d'une prime par bâtiment;
- Habiter la commune de Brunehaut;
- Détenir une facture d'achat acquittée de matériel de protection contre l'intrusion des eaux;
- La demande de prime devra être introduite dans les 6 mois de la date d'achat indiquée sur la facture;
- Seuls les aménagements ou matériels figurant sur le rapport de diagnostic du technicien du CREL seront éligibles à cette prime "Anti-Inondations".

Pièces à fournir :

- la preuve d'un droit réel sur le logement concerné par la demande, ou, si le demandeur est locataire, d'une autorisation écrite du propriétaire d'effectuer les travaux en cas d'équipements ; dans le cas d'une copropriété, un document certifiant l'accord de tous les copropriétaires quant à l'exécution des travaux faisant l'objet de demande de prime ;
- les copies des factures relatives aux installations ou réalisations et les preuves de paiement correspondantes à transmettre après travaux ;
- 2 photos des réalisations après travaux.

Je déclare par la présente que toutes les données contenues dans le présent formulaire sont à ma connaissance exactes et véritables.

Je déclare également avoir pris connaissance du règlement adopté au Conseil communal le 29 avril 2024 et en accepter les conditions.

Fait à : , le :

SIGNATURE

Règlement prime communale dite “Anti-inondation”

Article 1 :

Il est octroyé, dans la limite du crédit budgétaire disponible, une prime communale favorisant la mise en place de dispositifs durables de protection contre l'intrusion des eaux d'un immeuble occupé (dénommée ci-après « la prime anti-inondation »), selon les conditions fixées ci-dessous qui, lues dans leur ensemble, constituent le règlement applicable à l'octroi de la prime inondation (dénommé ci-après « le règlement »).

Article 2 :

La prime anti-inondation est octroyée pour l'équipement d'immeubles occupés situés sur le territoire de la Commune de Brunehaut et porte sur la mise en place de dispositifs durables de protection contre l'intrusion des eaux dans des parties habitables des bâtiments, ou des pièces dont la contenance est directement liée aux aspects techniques et fonctionnels de l'habitation (chaufferie, ...).

Article 3 :

Peuvent bénéficier de la prime anti-inondation, les personnes physiques ou morales :

- dont l'immeuble est occupé, a été visité et diagnostiqué par un diagnostic proposé gratuitement par le Contrat Rivière Escaut Lys (CREL) dans le cadre du programme “Culture du Risque Inondations” en cours sur la commune ;
- qui sont titulaires d'un droit réel sur l'immeuble concerné : propriétaire, copropriétaires, usufruitiers, nus propriétaires, emphytéotes, locataires ayant un bail enregistré ;
- qui mettent en œuvre eux-mêmes des équipements ou des travaux de protection contre l'intrusion des eaux ou les font réaliser par une entreprise enregistrée.

Une seule prime anti-inondation pourra être octroyée sur une période de 10 ans et par immeuble.

Ne peut pas faire l'objet de ce type de demande : un bien frappé d'une infraction urbanistique.

Article 4 :

Peuvent être subsidiés les travaux et les équipements (tels que des travaux de maçonnerie, égouttage, installation de barrières temporaires,...) visant la prévention des dégâts pouvant survenir à l'intérieur d'un immeuble par l'intrusion des eaux lors de fortes intempéries, et ce dans le respect des dispositions du Code Civil et du Code Wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie.

Article 5 :

Le montant de la prime anti-inondation s'élève à 80 % des travaux exécutés ou des équipements mis en place. Ce montant est plafonné à 1000 € maximum par immeuble et pour une période de 10 ans.

La prime communale peut être cumulée à d'autres aides financières publiques, à condition que le montant des aides cumulées ne dépasse pas le coût des investissements.

Article 6 :

La demande doit être introduite auprès du Collège communal, à l'attention du service “Transition Ecologique”, au moyen du formulaire disponible à l'Administration communale, dûment complété, daté et signé, dans un délai de 6 mois maximum après la date de la facture.

Ladite demande doit être envoyée par courrier, déposée au bureau numéro 7 à l'Administration communale ou envoyée par email à mickael.haudrechy@commune-brunehaut.be et doit être accompagnée des documents suivants pour être recevable :

- d'une copie de la carte d'identité du demandeur ;
- de la preuve d'un droit réel sur le logement concerné par la demande ou, si le demandeur est locataire, d'une autorisation écrite du propriétaire quant à la mise en place d'un dispositif durable de protection contre l'intrusion des eaux (dans le cas d'une copropriété, un document certifiant l'accord de tous les copropriétaires) ;

Règlement prime communale dite “Anti-inondation”

- d'une description précise du projet ;
- d'une copie de la demande de permis d'urbanisme, le cas échéant.

Le Collège communal se réserve le droit de réclamer tout autre document justificatif qu'il estime nécessaire au dossier.

Article 7 :

Le Collège communal examine les demandes de prime anti-inondation dans l'ordre chronologique de réception.

Article 8 :

La prime anti-inondation est octroyée par le Collège communal conformément aux dispositions du présent règlement et compte tenu de la limite du crédit disponible prévu au budget communal de l'exercice en cours. Le délai de traitement de la demande et de notification de la décision est fixé à 40 jours ouvrables.

Article 9 :

Le Collège communal se réserve le droit de déroger à l'une ou plusieurs dispositions du présent règlement sur base d'une décision dûment motivée.

Article 10 :

Les travaux ou l'installation d'équipements qui requièrent l'obtention d'un permis ou d'une déclaration au sens du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie devront faire l'objet de l'obtention dudit permis ou de ladite déclaration avant le commencement des travaux.

Article 11 :

Le demandeur s'engage à autoriser comme pré requis la visite de l'immeuble concerné par un représentant de la Commune, désigné par le Collège communal, ou d'un technicien du CREL dans le cadre du programme “Culture du Risque Inondation” afin d'effectuer sur place les mesurages nécessaires, d'examiner la nécessité des travaux envisagés, la pertinence des choix techniques retenus, en vue de statuer sur le caractère fondé de la demande. Le demandeur est averti au moins 7 jours calendrier avant la visite des lieux.

Article 12 :

Le bénéficiaire s'engage à maintenir le dispositif pour lequel une prime anti-inondation a été obtenue en parfait état de fonctionnement et à ne pas la vendre indépendamment de l'immeuble pendant une période de dix ans à dater de l'obtention de la prime.

Article 13 :

La prime est liquidée après le constat d'achèvement des travaux, sur base des factures relatives aux installations ou réalisations effectuées, des preuves de paiement y afférentes et de photos des réalisations après travaux, directement au demandeur, sur le numéro de compte indiqué dans le formulaire de demande. Le cas échéant, le demandeur devra préalablement apporter la preuve, de l'octroi ou du refus, d'autres aides financières publiques éventuellement sollicitées pour le(s) même(s) dispositif(s).

Règlement prime communale dite “Anti-inondation”

Article 14 :

En cas de non respect des dispositions du présent règlement, quelle qu'en soit la cause, le montant total de la prime anti-inondation, augmentée des intérêts simples au taux légal en vigueur à la date de la décision de recouvrement, devra être remboursée par le bénéficiaire.

Article 15 :

En cas de contestation de la décision du Collège communal, le demandeur peut, dans les 15 jours à dater de la notification de la décision, adresser ou déposer un courrier à l'attention du Collège communal motivant les raisons de cette contestation.

Article 16 : Dispositions transitoire

La réalisation de travaux et/ou la mise en place d'équipements qui ont été initiées avant l'entrée en vigueur du présent règlement pourront faire l'objet d'une demande de prime anti-inondations à la seule condition que toutes les dispositions du présent règlement, mises à part celles reprises à l'article 10, soient respectées.

Article 17 :

Le demandeur est informé que les documents fournis dans le cadre de sa demande peuvent être utilisés par l'administration communale à des fins statistiques et d'état des lieux des cas d'inondation, sans communication des données personnelles.

Article 18 :

Les dispositions reprises aux articles 1 à 17 constituent le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale favorisant la mise en place de dispositifs durables de protection contre l'intrusion des eaux.

Article 19 :

Le présent règlement entre en vigueur au 1er juillet 2024